



CHAPITRE 85

Loi modifiant la charte de la ville des Sept-Iles

[Sanctionnée le 11 février 1959]

CHAPTER 85

An Act to amend the charter of the town of Sept-Iles

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préambule.

ATTENDU que La corporation de la ville des Sept-Iles, dans le comté de Saguenay, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est dans son intérêt et nécessaire pour la bonne administration de ses affaires et pour faire face à son développement rapide, que sa charte, la loi 14-15 George VI, chapitre 69, telle que modifiée par les lois 1-2 Elizabeth II, chapitre 102; 3-4 Elizabeth II, chapitre 105, et 5-6 Elizabeth II, chapitre 117, soit de nouveau modifiée aux fins de lui donner de plus amples pouvoirs et de changer son nom en celui de "Cité des Sept-Iles";

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Érection en cité.

1. a) A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les habitants et contribuables du territoire de la ville des Sept-Iles, et leurs successeurs formeront une corporation de cité connue sous le nom de "Cité des Sept-Iles" et le mot "ville", partout où il se trouve dans la charte de la ville des Sept-Iles, est remplacé par le mot "cité".

b) La corporation constituée par la présente loi succèdera aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de La corporation de la ville des Sept-Iles.

Preamble

WHEREAS The corporation of the town of Sept-Iles, in the county of Saguenay, has, by its petition, represented:

That it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs and to cope with its rapid growth, that its charter, the act 14-15 George VI, chapter 69, amended by the acts 1-2 Elizabeth II, chapter 102; 3-4 Elizabeth II, chapter 105, and 5-6 Elizabeth II, chapter 117, be again amended for the purpose of granting it more extensive powers and changing its name to that of "City of Sept-Iles";

Whereas it expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Erection into city.

1. a. From the coming into force of this act, the inhabitants and ratepayers of the territory of the town of Sept-Iles and their successors shall form a city corporation under the name of "City of Sept-Iles" and the word "town", wherever it occurs in the charter of the town of Sept-Iles, shall be replaced by the word "city".

b. The corporation constituted by this act shall succeed to the rights, obligations, privileges, property, claims and actions of The corporation of the town of Sept-Iles.

c) Les officiers et employés municipaux actuels de La corporation de la ville des Sept-Iles, resteront en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil de la cité des Sept-Iles, en vertu des dispositions de la présente loi.

d) Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, redevance, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la ville des Sept-Iles continueront d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

e) Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville des Sept-Iles, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux.

f) Le maire et les échevins de La corporation de la ville des Sept-Iles, au moment de la sanction de la présente loi, ou leurs remplaçants, deviendront le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et le terme de la charge du maire et celui des échevins expireront conformément aux dispositions de la charte de la cité.

c. The present municipal officers and employees of The corporation of the town of Sept-Iles shall remain in office until they resign or are replaced by the council of the city of Sept-Iles, under the provisions of this act.

d. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, dues, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever, made and authorized by the council of the town of Sept-Iles shall continue to have effect until amended, annulled, repealed or carried out.

e. All notes, bonds, debentures, agreements, title deeds or contracts whatsoever, signed, accepted, endorsed or agreed upon by the town of Sept-Iles up to the coming into force of this act, shall continue to have legal effect.

f. The mayor and the aldermen of The corporation of the town of Sept-Iles at the time of the sanction of this act, or their successors, shall become the mayor and the aldermen of the corporation constituted by this act and the term of office of the mayor and that of the aldermen shall expire in accordance with the provisions of the charter of the city.

Annexion. 2. Est annexée à la cité des Sept-Iles, cette partie du lit et des eaux du Golfe Saint-Laurent, comprise entre la rive dudit Golfe, dans des directions sensiblement sud-ouest, nord-ouest et est, à partir de la rive gauche de la rivière du vieux Poste jusqu'à la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang I, en référence au cadastre officiel pour le canton Letellier, village des Sept-Iles, jusqu'à une distance de deux mille (2,000) pieds à l'intérieur des eaux et dudit lit, à marée basse, incluant ainsi en particulier, les lots de grève et en eau profonde, 2, 2-1, 6 et 3; est également annexé l'île faisant face à cette partie de la grève ci-avant décrite et connue sous le nom de "Ile Grande Basque" et deux mille (2,000) pieds tout le tour de l'île.

2. That part of the bed and waters of the Gulf of St. Lawrence comprised between the shore of the said gulf, proceeding roughly southwest, northwest and east, from the left bank of du vieux Poste river, to the dividing line between lots 9 and 10, in the range I, with reference to the official cadastre for the township of Letellier, the village of Sept-Iles, to a distance of two thousand (2,000) feet within the said waters and bed, at low tide, thus including, in particular, beach lots in deep water 2, 2-1, 6 and 3, is annexed to the city of Sept-Iles, as is also the island opposite the portion of the shore described above and known by the name of "Grande Basque" island and two thousand (2,000) feet all round the island. Annexation.

S.R.,
c. 233,
s. 426a,
aj. pour
la cité.

3. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité des Sept-Iles, en ajoutant après l'article 426, le suivant:

3. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sept-Iles, by adding after section 426, the following: R.S.,
c. 233,
s. 426a,
added
for city.

Roulottes. "426a. Subordonnement à la Loi de l'hygiène publique de Québec, la cité peut réglementer l'établissement des roulottes dans la cité des Sept-Iles et en prohiber l'établissement dans certaines zones de la cité, sauf sur les terrains spécialement aménagés à cette fin.

Terrains à cet effet. La cité des Sept-Iles aura le droit d'acquérir un ou plusieurs terrains pour l'usage de ceux qui logent dans des roulottes et pourra, par règlement, déterminer le prix de location de cesdits terrains.

Effet rétroactif. Les présentes dispositions ont leur effet à compter du premier jour de janvier 1957."

S.R., c. 233, a. 427, am. pour la cité. 4. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en remplaçant le paragraphe 3^oa, par le suivant:

Certificat médical requis de certains employés. "3^oa Pour obliger toute personne employée dans un hôtel, restaurant, salon de barbier, salon de coiffure, salon de beauté, buanderie, taverne et toute personne employée dans un établissement où l'on manipule des produits alimentaires, entre autres, les épiceries, boulangeries, boucheries, laiteries, embouteillage de liqueurs, à subir, à ses frais, un examen médical annuel et à fournir aux fonctionnaires municipaux désignés à cette fin, un certificat médical attestant qu'elle n'est pas porteuse de germes susceptibles de transmettre une infection.

Emploi interdit. Pour défendre à toute personne tenant ou exploitant un hôtel, restaurant, salon de barbier, salon de coiffure, salon de beauté, buanderie, tavernes ou un établissement manipulant des produits alimentaires entre autres, épiceries, boulangeries, boucheries, laiteries, embouteillage de liqueurs, de prendre ou garder à son emploi une personne qui n'est pas munie d'un certificat du fonctionnaire compétent, attestant qu'elle a fourni le certificat médical susmentionné, pour fixer les catégories d'emplois auxquelles le règlement est applicable.

Cartes de santé. Pour permettre aux médecins désignés à cette fin, d'émettre une carte municipale de santé aux fins de ces dispositions;"

Disposition applicable. 5. L'article 526a de la Loi des cités et villes, édicté par la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 36, s'applique à la cité des Sept-

"426a. Subject to the Quebec Public Health Act, the city may regulate the setting of trailers in the city of Sept-Iles, and prohibit the setting thereof in certain zones of the city, except on lands specially prepare for that purpose. Trailers.

The city of Sept-Iles shall have the right to acquire one or more plots of land to be used by people living in trailers and may fix, by by-law, the rental price of said plots of land. Land for such purposes.

These provisions shall have effect from the first of January, 1957." Retro-active effect.

4. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing paragraph 3a, by the following: R.S., c. 233, s. 427, am. for city.

"3a. To oblige every person employed in a hotel, restaurant, barber shop, hair-dressing establishment, beauty parlor, laundry or tavern, and every person employed in an establishment where food products are handled, including groceries, bakeries, butcher shops, dairies and places where liquors are bottled, to undergo, at his own expense, an annual medical examination and to furnish the municipal officers appointed for such purposes with a medical certificate stating that he is not a germ-carrier liable to spread infection. Medical certificate required from certain employees.

To forbid any keeper or operator of a hotel, restaurant, barber shop, hair-dressing establishment, beauty parlor, laundry, tavern or establishment where food products are handled, including groceries, bakeries, butcher shops, dairies and places where liquors are bottled, to employ or keep in his employ any person not provided with a certificate from the proper official stating that such person has furnished the above-mentioned medical certificate; to determine the classes of employment to which the by-law shall apply. Employment prohibited.

To permit the physicians appointed for such purposes to issue a municipal health card for the purposes of such provisions;" Health cards.

5. Section 526a of the Cities and Towns Act, enacted by the act 6-7 Elizabeth II, chapter 36, shall apply to the Provisions to apply.

Numérotage. Iles, et l'article 526a, édicté, pour la ville des Sept-Iles, par la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 105, devient l'article 526b.

city of Sept-Iles, and section 526a, enacted, for the town of Sept-Iles, by the act 3-4 Elizabeth II, chapter 105, shall become section 526b.

Numbering.

S.R., c. 233, a. 526a, am. pour la cité.

6. L'article 526a tel qu'édicté, pour la ville des Sept-Iles, par la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 105, et qui est devenu l'article 526b en vertu de l'article précédent de la présente loi, est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

6. Section 526a, as enacted, for the town of Sept-Iles, by the act 3-4 Elizabeth II, chapter 105, and which becomes section 526b under the preceding section of this act, is amended by adding thereto the following paragraph:

R.S. c. 233, s. 526a, am. for city.

Achats hors du territoire.

"Toute personne résidant ordinairement dans le territoire régi par la cité des Sept-Iles, ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou qu'il lui soit livré quelque bien mobilier, pour consommation ou usage dans le territoire de ladite cité des Sept-Iles, doit immédiatement en faire rapport au secrétaire-trésorier de ladite cité des Sept-Iles, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à ladite cité des Sept-Iles, sur le prix d'achat, la même taxe sur la consommation ou l'usage de ce bien qui eût été payée, si ce bien avait été acheté au même prix à une vente en détail dans le territoire de ladite cité des Sept-Iles."

"Every person ordinarily residing within the territory governed by the city of Sept-Iles or carrying on business therein who, himself or through the instrumentality of any other person, brings or causes to be brought or delivered to him there any moveable property, for consumption or use in the territory of the said city of Sept-Iles shall immediately report the matter to the secretary-treasurer of the said city of Sept-Iles transmitting or producing to him the invoice, if any, with any information which the secretary-treasurer may require, and shall moreover pay to the said city of Sept-Iles, on the purchase price, the same tax on the consumption or use of such property as would have been paid if the property had been purchased at the same price at a retail sale in the territory of the said city of Sept-Iles."

Purchases outside territory.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.